

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA**

Règlement numéro 427-2022

Règlement numéro 427-2022 décrétant un emprunt de 666 310\$ afin de financer la subvention du ministère des Transports accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale.

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Transports datée du 18 février 2022 afin de permettre la réfection d'une partie du Rang du cinq et une partie du Chemin de la Rivière;

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de 10 ans;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 666 310\$;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Transports dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale le conseil est autorisé à dépenser la somme de 666 310 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans.

ARTICLE 3. La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Transports conformément à la convention intervenue entre le ministre des Transport et la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka le 18 février 2022, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Jean-François Gendron, Maire

Éric Beaulieu, Directeur-général

Avis de motion : 12 avril 2022

Dépôt de la présentation du règlement : 12 avril 2022

Adoption du règlement : 10 mai 2022

Entrée en vigueur du règlement : 11 mai 2022